Filière technique
Catégorie C

Agent de maîtrise territorial

Examen professionnel

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex – Tél. : 03 89 20 36 00 - Fax : 03 89 20 36 29 - cdg68@cdg68.fr - www.cdg68.fr

Sommaire

Dispositions générales

Définition de l'emploi ..... page 1

Définition des fonctions ..... page 1

Conditions d'accès ..... page 1

Nature des épreuves ..... page 2

Organisation de l'examen ..... page 2

Inscription sur la liste d'aptitude ..... page 3

Carrière

L'avancement ..... page 3

La rémunération ..... page 4

Références juridiques ..... page 4

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Dispositions générales

Définition de l'emploi

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filière et organisés en cadre d'emplois. Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emploi technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Définition des fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Conditions d'accès

L'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial est ouvert aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2025, remplir ces conditions au 01/01/2027.

Les candidats doivent être titulaires et en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

Nature des épreuves

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux comporte les épreuves suivantes :

A. Epreuve écrite

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, la résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement *(durée : deux heures ; coefficient 1)* ;

B. Epreuve orale

Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury *(durée totale : 15 mn ; coefficient 1)*.

Le jury est souverain.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Le jury, souverain dans ses décisions, a la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Organisation de l'examen

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur qui indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice et de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité qui organise les examens arrête la liste des membres du jury. Ces derniers sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par cette autorité.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication de la liste d'admission. Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen ainsi que par tous autres moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs dans les conditions fixées par l'article L325-19 du code général de la fonction publique. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux mentionnés plus haut.

Conformément à l'article L325-20 du même code, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Il ne peut modifier les listes des résultats qu'il a établies et communiquées à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Les listes d'admissibilité et d'admission aux examens établies par le jury font l'objet d'une publicité par voie d'affichage et dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'admission à l'examen ne vaut pas nomination dans le grade d'agent de maîtrise territorial.

L'admission à l'examen est l'une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de la promotion interne.

Peuvent être proposés les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

La nomination dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux reste soumise à la procédure suivante :

- proposition à la promotion interne par l'autorité ;
- avis de la commission administrative paritaire ;
- inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux par voie de promotion interne.

L'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue dans la limite de quotas : un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° de l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissement affiliés à un Centre de Gestion.

Pour plus de détails, se reporter à la circulaire du Centre de gestion du Haut-Rhin "Promotion interne" disponible sur notre site, www.cdg68.fr - rubrique "Documentation – Documentation Carrières / RH".

Carrière

L'avancement

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application des articles L522-23 à 31 du code général de la fonction publique, les agents de maîtrise qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 372 à 562 et comportant 13 échelons.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités ou régime indemnitaire selon les collectivités.
Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	IB	IM	Durée	Brut
1	372	369	1 an	1 816,51 €
2	375	370	1 an	1 821,43 €
3	380	371	1 an	1 826,35 €
4	388	373	2 ans	1 836,20 €
5	397	375	2 ans	1 846,04 €
6	415	377	2 ans	1 855,89 €
7	437	390	2 ans	1 919,89 €
8	449	399	2 ans	1 964,19 €
9	465	412	2 ans	2 028,19 €
10	479	421	3 ans	2 072,49 €
11	499	435	3 ans	2 141,41 €
12	525	455	3 ans	2 239,87 €
13	562	481	-	2 367,86 €

Traitement brut moyen : 2 092,19 €
Taux horaire moyen : 13,79 €

Références juridiques

- le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.
Contactez-nous au :

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN
Service concours
22 rue Wilson
68027 COLMAR CEDEX
Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29
www.cdg68.fr • concours@cdg68.fr